



Arrêt

n° 81 845 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE loco Me B. HUMBLET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous déclarez également provenir de la commune de Prishtinë en République du Kosovo.

Vous déclarez avoir quitté le Kosovo le 10 octobre 2011 et être arrivée en Belgique le 17 octobre 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile le 19 octobre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant de l'année 2008, vous auriez rencontré [R.U.] avec qui vous auriez commencé une relation amoureuse. Quelques mois plus tard, vous auriez décidé de vous marier. Lorsque vous auriez

annoncé vos projets à vos parents, ces derniers se seraient renseignés sur [R.U.] et vous auraient interdit de l'épouser car ils auraient entendu que ce ne serait pas quelqu'un d'assez bien pour fonder une famille et qu'il traînerait souvent dans la rue. Néanmoins, le 30 janvier 2009, vous vous seriez mariée avec [R.U.]. Suite à ce mariage, vos parents auraient déclaré que s'il vous arrivait un quelconque problème suite à ce mariage, vous n'existeriez plus pour eux car ils vous auraient prévenu. Ainsi, vous n'auriez plus eu beaucoup de contact avec votre famille. Quelque temps après votre mariage, [R.U.] aurait changé et aurait commencé à vous maltraiter en vous sous-estimant constamment et en vous disant constamment qu'il ne vous aimait pas. Il vous aurait également giflé à certaines occasions. De plus, il aurait également commencé à sortir jusqu'au petit matin et vous aurait interdit de sortir seule. Vous auriez confié vos problèmes à votre mère mais elle vous aurait dit de vous débrouiller seule car vous auriez été prévenue de ne pas l'épouser et que depuis votre mariage vous apparteniez à la famille de votre époux et non plus à la leur.

Six mois avant votre départ pour la Belgique, vous auriez été porter plainte à la police mais à cette occasion les policiers vous auraient signalé ne pas pouvoir acter votre plainte en raison du fait que [R.U.] aurait beaucoup de connaissances et qu'il s'agirait d'une affaire de famille dans laquelle ils n'interviendraient pas.

Dans le courant du mois d'août 2011, vous vous seriez rendue compte que vous étiez enceinte. Lorsque vous auriez prévenu votre époux, ce dernier aurait été furieux et vous aurait demandé d'avorter. Il vous aurait également dit que si vous gardiez l'enfant, il vous tuerait, il ne vous laisserait jamais vous remarier avec quelqu'un d'autre et il vous retrouverait où que vous alliez au Kosovo.

Ainsi, vous auriez décidé de fuir pour sauver votre vie et celle de votre enfant. Quelques jours avant votre départ, des amis vous auraient trouvé un réseau grâce auquel vous auriez pu fuir le 10 octobre 2011 après avoir vendu tous vos bijoux. Vous seriez arrivée en Belgique le 17 octobre 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le 19 octobre 2011.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité kosovare et une attestation médicale concernant votre grossesse délivrée le 29 novembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que vous invoquez uniquement une crainte par rapport à une personne déterminée, à savoir votre époux [R.U.] (pp. 5 et 16 rapport d'audition CGRA du 17 novembre 2011 et pp. 9 et 10 rapport d'audition CGRA du 11 janvier 2012). Ce dernier vous aurait menacée de mort si vous gardiez votre enfant (pp. 5 et 9 rapport d'audition du 17 novembre 2011). Ainsi, vous auriez fui afin de sauver votre vie et celle de votre enfant (pp. 5, 12, 15 et 16, ibidem).

Or, force est de constater que l'ensemble de vos déclarations quant à cette crainte est entaché d'incohérences et d'invraisemblances de nature à décrédibiliser l'ensemble de votre récit. Vos déclarations déposées afin de justifier votre crainte sont confuses et invitée à éclaircir le Commissariat général quant à ces confusions, vos justifications successives n'ont fait qu'alimenter cette confusion.

En effet, premièrement, force est de constater le caractère confus de vos déclarations relatives à la nature de la relation que vous auriez eue avec votre époux.

En effet, dans un premier temps, vous déclarez que parce que ce dernier ne vous aurait plus aimée du jour au lendemain, il aurait souhaité que vous quittiez le domicile conjugal et que vous avortiez (pp. 5, 8 et 10, ibidem). Or, par la suite, vous déclarez parallèlement à vos premières déclarations qu'il ne vous aurait pas laissée sortir sans lui parce qu'il était jaloux (pp. 10, 11, 13 et 16, ibidem). De plus, au vu de vos déclarations, il est difficile de comprendre sa réaction lorsqu'il aurait appris que vous étiez enceinte. En effet, tantôt il aurait voulu que vous quittiez la maison (p. 5, ibidem), tantôt il aurait voulu que vous avortiez sinon il vous tuerait (pp. 5, 9 et 15, ibidem), puis enfin vous déclarez qu'il vous aurait dit que quoi qu'il arrive il ne vous laisserait pas tranquille et qu'il ne vous laisserait pas vous remarier où que

vous alliez (pp. 5 et 15, *ibidem* et pp. 3, 5 et 9 audition CGRA du 11 janvier 2012). Ainsi, le Commissariat général a dû mal à comprendre vos déclarations alors que plus avant vous déclariez qu'il aurait voulu que vous quittiez le domicile conjugal parce qu'il ne vous aimerait plus. Invitée à éclaircir ces points, vous n'avez pas su en rétablir la crédibilité/cohérence puisque vous répondez d'abord autre chose à la question pour finalement déclarer ne pas savoir (p. 16 audition CGRA du 17 novembre 2011). Par ailleurs, le Commissariat général ne peut considérer que ces incohérences de votre part pourraient être liées à votre âge ou à une éventuelle fragilité ou vulnérabilité vous concernant. En effet, au contraire le Commissariat général constate sur base de vos déclarations que vous seriez une femme de caractère et décidée. Ainsi, vous auriez décidé de ne pas poursuivre d'études supérieures ou universitaires (p. 3, *ibidem*) ; vous auriez décidé de ne pas travailler parce qu'avec votre diplôme vous n'auriez pu être que femme de ménage ou dans le privé ou quelque chose dans ce genre-là (*sic*) (p. 8 audition CGRA du 11 janvier 2012) ; vous auriez pris les devants en bravant l'autorité de votre père afin d'épouser l'homme que vous aviez choisi (pp. 5, 6 et 7 audition CGRA du 17 novembre 2011) ; vous auriez pris la décision de quitter votre pays (pp. 5 et 13, *ibidem*). En outre, le Commissariat général s'étonne également du fait que vous déclariez que votre époux n'aurait pas voulu de cet enfant alors qu'interrogée sur vos moyens de contraceptions, vous déclarez n'avoir jamais pris aucune précaution à cet effet (pp. 5 et 10, *ibidem* et p. 6 audition CGRA du 11 janvier 2012). Ainsi, ces éléments confus sont a priori de nature à ne pas permettre au Commissariat général de se faire une idée réelle quant à la crainte alléguée.

Deuxièmement, dans un premier temps, vous déclarez que [R.U.] ne vous aurait pas laissée aller voir votre famille quand vous auriez été chez lui (p. 5 audition CGRA 17 novembre 2011). Or, par la suite, il ressort de vos déclarations que vous auriez été à certaines occasions rendre visite à vos parents avec ou sans [R.U.] (pp. 4 et 5 audition CGRA 11 janvier 2012). De plus, par la suite vous déclarez ne plus y avoir été et non pas parce qu'il n'aurait plus voulu vous recevoir mais parce que vous n'auriez plus fait de démarche pour vous y rendre (p. 13 audition CGRA 17 novembre 2011).

Troisièmement, vos déclarations relatives aux contacts avec vos amis sont également confuses. En effet, vous déclarez d'abord avoir rompu tout contact avec vos amis (p. 10, *ibidem*) ensuite vous déclarez avoir trouvé le réseau grâce à vos amis (pp. 16 et 17, *ibidem*). Interrogée quant à ce point, vous répondez qu'en fait vous seriez sortie dans la rue par hasard pour trouver un réseau et que là vous auriez vu par hasard vos amis qui vous auraient trouvé un réseau et que vous auriez pu les contacter par la suite grâce à votre téléphone portable (p. 17, *ibidem*). Ainsi, le Commissariat général s'étonne que vous n'auriez pu ni sortir (pp. 10, 11, 13 et 16, *ibidem*), ni utiliser Internet (p. 5 audition CGRA du 11 janvier 2012) ni pu contacter qui que ce soit pour demander de l'aide (pp. 9 et 13 audition CGRA 17 novembre 2011) mais que vous auriez néanmoins pu disposer d'un téléphone portable grâce auquel vous auriez finalement pu contacter vos amis (pp. 16 et 17, *ibidem*). Le Commissariat général s'étonne également que vous auriez osé sortir pour aller chercher un réseau dans la rue - et ce, sans savoir où vous alliez exactement à cette fin - alors que vous déclariez plus tôt ne pas oser sortir de peur que votre mari l'apprenne. De plus, le Commissariat général s'étonne également que ce jour là vous auriez trouvé par hasard vos amis dans la rue qui vous auraient trouvé un réseau (pp. 16 et 17, *ibidem*).

Quatrièmement, il ressort de vos premières déclarations que ce serait vos parents qui vous auraient rejetée en raison de votre mariage avec [R.U.] (p. 5, *ibidem*). Or, finalement interrogée plus précisément quant à ce point, il ressort que vos parents auraient assisté à votre mariage (p. 4 audition CGRA 11 janvier 2012) et que ce serait votre mère qui aurait pris l'initiative de vous contacter le plus souvent jusqu'il y aurait un an avant votre départ (pp. 11 et 12 auditions CGRA 17 novembre 2011). De plus, force est de constater une contradiction importante entre vos déclarations successives relatives à la fréquence des contacts que vous auriez eue avec votre mère. En effet, lors de votre première audition, vous déclarez et confirmez ne plus avoir eu de nouvelles de votre famille à dater d'un an avant votre départ pour la Belgique (pp. 11, 13 de votre rapport d'audition du 17 novembre 2011). Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous déclarez avoir contacté votre mère un peu avant votre départ et que cette dernière aurait été au courant de votre grossesse qui daterait de fin août 2011 (pp. 4 et 9 audition du 11 janvier 2012). Invitée à expliquer cette contradiction vous répondez que « Ma mère a su dès le départ. Je lui avais dit que je doutais d'être enceinte car j'avais six semaines de retard les autres membres ce n'est pas moi qui leur ai dit. Je n'ai pas informé ma mère que je quittais le pays mais elle savait que j'étais enceinte. Mais les contacts normaux aller chez ma mère boire un café ça fait plus d'un an, même quand j'étais au Kosovo » (p. 9 audition CGRA 11 janvier 2012).

Or, force est de constater que cet argument ne permet pas de rétablir ladite contradiction puisque vous ne répondez pas à la question posée. Constatons également que, interrogée sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas contacté votre famille avant votre départ pour la Belgique, vous déclarez que ce serait

parce qu'elle n'aurait pas disposé de téléphone (p. 11 audition 17 novembre 2011). Or, interrogée plus avant sur le type de contact que vous auriez eu avec votre famille, vous répondez que ce serait le plus souvent par téléphone (p. 11, *ibidem* et p. 4 audition CGRA du 11 janvier 2012). Invitée à rétablir cette contradiction, vous répondez par « Je veux dire depuis que je suis ici je n'ai pas prévenu mes parents mais il y a un an je les ai prévenus de ce qui se passe et ils ont dit mais « tu n'existe plus pour nous » (p. 11, *ibidem*). Or, force est de constater que votre réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos contradictoires. De plus, interrogée plus loin sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas contacté votre soeur, vous répondez également que ce serait parce qu'elle n'aurait pas de téléphone et vous rajoutez même que seul votre père aurait disposé d'un téléphone (p. 13 audition du 17 novembre 2011). Ainsi, force est de constater que cette contradiction ainsi que ces adaptations et réadaptations dans vos propos par rapport aux questions posées sont de nature à confirmer le doute qu'à la Commissariat général quant au fait que vous n'auriez plus le soutien de votre famille pour les raisons susmentionnées et partant quant à la crédibilité générale de votre crainte si l'on s'en réfère au caractère confus et incohérent de l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, vos déclarations servant à étayer votre crainte sont à ce point confuses et incohérentes qu'elles ne permettent pas au Commissariat général d'établir ni d'apprécier pleinement la crédibilité des faits, de l'actualité de votre crainte et de la gravité des faits allégués.

Ensuite, à supposer les faits invoqués établis -quod non- en l'espèce, vous n'avez également pas su convaincre le Commissariat général qu'il existerait à votre rencontre une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers à l'encontre desquelles vous ne disposeriez d'aucune possibilité de protection par vos autorités nationales. A cet effet, il est important de vous signaler à ce stade-ci que les protections offertes par la Convention de Genève relative à la protection des réfugiés et le statut de protection subsidiaire possèdent un caractère subsidiaire et que dès lors, elles ne peuvent être accordées que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine. Carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En effet, remarquons à cet égard que vos démarches en vue de solliciter l'aide/la protection des autorités présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) - sont largement insuffisantes. Il ressort de vos déclarations que vous auriez été porter plainte à une seule reprise contre votre mari et qu'à cette occasion les officiers de police auraient refusé d'acter votre plainte arguant que votre époux aurait des connaissances au sein de la police et que la police n'interviendrait de toute façon pas dans les affaires familiales (p. 8 audition du 17 novembre 2011 et p. 7 audition du 11 janvier 2012). Néanmoins, force est de constater, d'une part, que vous ne sauriez rien expliquer quant aux éventuelles connaissances de votre époux au sein de la police de sorte qu'il est difficile pour le Commissariat général de tenir ce propos pour établi (p. 9 audition du 17 novembre 2011). D'autre part, vous n'auriez dénoncé cette attitude de ces officiers de police à aucune institution présente au Kosovo ni été porter plainte au sein d'un autre poste de police (pp. 8, 9, 13 et 14, *ibidem*). Or, je vous informe que l'attitude de certains policiers n'est pas représentative de l'attitude de l'ensemble du corps de police. De plus, lorsque l'on vous demande pourquoi vous n'avez pas été voir l'EULEX ou la KFOR dans la mesure où vous n'auriez pas eu confiance en la police kosovare, vous avez déclaré « Je ne parle pas la langue. Si on n'est pas soutenu par nos institutions, on n'est pas non plus soutenu par les institutions étrangères » (p. 14 audition du 17 novembre 2011). Or, force est de constater que vos allégations ne sont pas pertinentes dans la mesure où il ne s'agit que de suppositions de votre part qui ne correspondent pas aux informations disponibles au Commissariat général (cfr. documents). En effet, d'une part, l'EULEX et la KFOR disposent d'interprètes et, d'autre part, ces institutions ont justement été créées afin de contrôler que les autorités kosovares font bien leur travail et/ou afin de remédier, le cas échéant, au manque de protection de vos autorités nationales.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que vos déclarations quant à ce point sont également contradictoires et vagues au point d'entamer gravement la crédibilité de votre récit. En effet, vous déclarez n'avoir pu porter plainte que six mois –à savoir en septembre 2011- avant votre départ pour la Belgique parce que ce fut le seul moment où vous auriez pu sortir en cachette de chez vous et ce alors que vous déclarez être maltraitée depuis début 2009 (p. 13, *ibidem*). Vous déclarez également que lorsque vous auriez été porter plainte les policiers auraient déclaré ne pas pouvoir acter votre plainte parce que votre mari aurait des connaissances au sein de la police (p. 9, *ibidem*). Or, premièrement force est de constater que vos déclarations quant à ces points sont vagues, incohérentes et contradictoires de sorte qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit. En effet, à la lecture de vos déclarations, je constate que dans un premier temps, il ressort que vous n'auriez pas été

voir la police parce vous vous seriez renseignée pour savoir où vous auriez pu aller porter plainte et qu'à cette occasion on vous aurait informé que ça ne servirait à rien de porter plainte parce que votre époux aurait des connaissances (p. 8, *ibidem*). Or, interrogée plus en détails sur ce point, vous déclarez être vous-même aller porter plainte à la police (p. 8, *ibidem*). Pour enfin déclarer que vous auriez vous-même su qu'il avait des connaissances parce que vous l'auriez vu saluer des amis policiers lorsque vous vous baladiez dans la rue (p. 9, *ibidem*).

Deuxièmement, vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat général qu'après vous êtres rendue à la police de Prishtinë, les policiers auraient refusé d'acter votre plainte parce qu'après vous avoir entendue, ils se seraient rendus compte que votre époux aurait des connaissances au sein de la police (p. 9, *ibidem*). Ainsi, vous déclarez et confirmez que pour ces raisons et sans vous donner plus d'explications, ces policiers ne vous auraient pas aidée suite à quoi vous auriez quitté le commissariat de police (p. 9, *ibidem*). Or, lors de votre seconde audition, il ressort principalement de vos déclarations que les autorités kosovares ne vous auraient pas aidée parce que ces dernières vous auraient dit qu'il ne leur appartiendrait pas d'intervenir dans les affaires familiales (p. 7 audition CGRA 11 janvier 2012).

Troisièmement, vous déclarez que vous n'auriez pas pu aller chercher de l'aide à l'extérieur ou vous rendre une deuxième fois à la police car votre mari ne vous aurait pas laissée sortir (pp. 11 et 13 audition du 17 novembre 2011 et pp. 6 et 7 audition du 11 janvier 2012). Néanmoins, force est de constater qu'à la lecture de vos déclarations, il ressort que vous auriez néanmoins pu sortir à certaines occasions (p. 14, *ibidem*). Ainsi, il ressort également de vos déclarations que vous seriez sortie seule pour aller chercher un test de grossesse, pour trouver un réseau afin de fuir à l'étranger, pour aller vendre vos bijoux, pour retrouver vos amis certaines fois et pour fuir en Belgique (pp. 5, 14 et 16 audition du 17 novembre 2011 et p. 8 audition du 11 janvier 2012). De plus, il ressort également de vos déclarations que vous auriez disposé d'Internet à la maison et d'un téléphone portable grâce auquel vous auriez pu avoir des contacts avec des amis (p. 17 audition du 17 novembre 2011). Constatons également que l'argument selon lequel vous ne seriez pas à nouveau sortie prévenir la police de peur de vous évanouir dans la rue en raison de votre grossesse ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où comme dit *supra* vous déclarez être sortie pendant cette même période pour trouver un réseau, pour vendre vos bijoux ainsi que pour fuir seule en Belgique (pp. 5, 14 et 16, *ibidem*). Ainsi, ces confusions, adaptations et réadaptations dans vos déclarations ne font que renforcer le doute qu'a le Commissariat général quant à la crédibilité de la crainte alléguée.

Quatrièmement, bien que vous déclarez que les autorités kosovares n'interviennent pas dans ce genre de situation parce qu'elle n'en aurait pas le pouvoir et qu'il n'y aurait pas d'institution au Kosovo pouvant vous soutenir dans ce genre de situation (p. 8, *ibidem* et p. 7 audition 11 janvier 2012), force est de constater que ces déclarations sont en contradiction avec nos informations objectives disponibles au Commissariat général (Cfr. documents). En effet, il ressort des informations en possession du Commissariat général que tant par rapport aux violences domestiques que par rapport à des menaces plus générales de particuliers, les autorités présentes au Kosovo – KP, EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer des mesures raisonnables, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars (Cfr. documents). De plus, les autorités kosovars se sont dotées de dispositions spécifiques – UNMIK Regulation n°12 of 2003 et Law on protection against domestic violence de juillet 2010 – permettant de condamner les auteurs de violences familiales et de protéger les victimes de ce type de violence. Ces réglementations, qui coordonnent le travail des juridictions, des travailleurs sociaux et des services de police, permettent, par exemple, aux tribunaux de délivrer des ordres de protection, pouvant inclure des interdictions pour les auteurs de violences d'approcher les victimes. La police (KP) est alors chargée de faire respecter ces ordres et, le cas échéant, d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs qui les violeraient. Ces réglementations prévoient aussi que chaque station de police du Kosovo soit dotée d'une unité – au moins deux agents – spécialement formée pour répondre aux problèmes de violences domestiques. De plus, s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police.

A l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe)

Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Par ailleurs, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Partant, rien ne permet de conclure que vos autorités auraient refusé de vous accorder leur aide et/ou leur protection pour l'un des critères de la Convention de Genève et que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de retour et de nécessité et ce, d'autant plus que vous avez déclaré n'avoir jamais eu aucun autre type de problème quelconque avec les autorités macédoniennes (p. 16, *ibidem*)

De plus, vous n'auriez pas eu connaissance d'associations actives dans la lutte et/ou la protection de femmes victimes de violence familiale (pp. 8, 9 et 14 audition du 17 novembre 2011). Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, qu'il est possible en tant que victime de violences familiales au Kosovo de trouver une protection dans un abri dont l'adresse est connue uniquement des services de police, de recevoir de l'aide auprès du Centre de protection des femmes et des enfants (CPWC) et des conseils juridiques gratuits auprès de la cour suprême kosovare. Il existe également un certain nombre d'associations actives dans la lutte et la protection des femmes victimes de violence familiale (Cfr. documents).

Au surplus et également à supposer les faits invoqués établis -quod non- en l'espèce, rien n'indique que vous n'auriez pas pu solliciter l'aide de votre famille. En effet, d'une part, questionnée sur le point de savoir si vous auriez pu vous installer chez votre soeur et y vivre en sécurité, vous déclarez vous-même « Je ne sais pas peut-être il n'aurait pas refusé je n'ai pas osé le faire ... » (p. 13, *ibidem*). D'autre part, rien ne permet de penser également que vos parents auraient refusé de vous aider si vous aviez été les trouver avant votre départ puisque vous ne les auriez pas sollicités à cet effet avant de fuir pour la Belgique (p. 11, *ibidem*). Par ailleurs, sans vouloir entrer dans les détails quant à ce point, je constate que vos déclarations y relatives sont également confuses et partant ne permettent pas de se faire une idée quant à la réalité et la crédibilité de vos propos et de leur position actuelle à votre égard (pp. 11, 12 et 13, *ibidem*). Partant, rien ne permet de penser que vous n'auriez pas pu trouver une solution dans votre pays d'origine en ce qui concerne la crainte alléguée.

Enfin, à la lumière de l'ensemble de vos déclarations et de tout ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre carte d'identité kosovare attestant de votre identité et de votre nationalité kosovare et une attestation médicale attestant de votre état de grossesse de 15 semaines à la date du 29 novembre 2011, ils ne sont pas remis en question dans la présente décision. Néanmoins, de par leur contenu, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Elle dépose en annexe à sa requête un rapport d'Amnesty International intitulé « Serbie – République de Serbie (y compris le Kosovo) » et daté de 2011. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouve, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

3. Observations liminaires

3.1. La requérante allègue la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la requérante contenues dans les rapports d'audition et les informations recueillies par la partie défenderesse au cours de son instruction.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2. La requérante fait également état de problèmes d'interprétation qui pourraient justifier les incohérences relevées par la partie défenderesse. Ces derniers ne se vérifient pas à la lecture des deux rapports d'audition, lesquels ne mentionnent expressément aucune difficulté d'interprétation alors qu'ils indiquent que la requérante déclare comprendre l'interprète et qu'elle a été invitée à signaler tout problème d'interprétation au cours de l'audition. En outre, le Conseil souligne que les réponses fournies par la requérante ne laissent pas apparaître des difficultés de compréhension qui seraient propres à mettre en doute le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection internationale, estimant principalement que ses déclarations comportent des incohérences, des invraisemblances et apparaissent confuses en sorte qu'elles ne peuvent être regardées comme étant crédibles ; subsidiairement, elle considère que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pouvait requérir la protection de ses autorités nationales afin d'endiguer les violences conjugales dont elle se prétend victime.

4.2. La requérante fait valoir que les informations réunies par la partie défenderesse au sujet des possibilités de protection offertes aux femmes victimes de violences au Kosovo sont trop anciennes et insuffisamment précises ; que les motifs de l'acte attaqué portant sur le manque de crédibilité des déclarations de la requérante s'expliquent par des problèmes d'interprétation et de compréhension

mutuelle ; que la requérante appartient au groupe social des femmes kosovares discriminées et insuffisamment protégées lorsque des violences leur sont faites ; et, qu'enfin, la partie défenderesse se garde de développer les raisons pour lesquelles la demande de la requérante ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le Conseil constate donc que le débat qui lui est soumis concerne principalement l'établissement des faits et, subsidiairement, la protection que pourraient et voudraient accorder les autorités kosovares à l'encontre de ceux-ci.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. La requérante ne produit aucune preuve ni aucun début de preuve des faits qu'elle invoque comme soutènement de sa demande d'asile.

4.6. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.7. En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions de la requérante ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible.

Tout d'abord, le Conseil observe que la requérante se montre particulièrement confuse, voire contradictoire, à propos des dates de son mariage, traditionnel et civil. Si elle affirme à plusieurs reprises s'être mariée civilement le 30 janvier 2009 et traditionnellement à la fin de l'année 2008, elle soutient par ailleurs s'être mariée « *en août* » (*Voir dossier administratif, pièce 9, pages 3 et 7*).

D'autres contradictions importantes apparaissent à la lecture des dépositions de la requérante. Ainsi, alors qu'elle prétend lors de son audition du 17 novembre 2011 ne plus avoir de contacts avec ses parents depuis environ un an, soit depuis environ mi-novembre 2010, elle avance par ailleurs avoir informé sa mère de sa grossesse (*Voir dossier administratif, pièce 9, pages 11 à 13, pièce 6, page 4*). Or, dès lors que la requérante est enceinte depuis fin juillet, début août 2011 (*Voir certificat médical déposé au dossier administratif, pièce 22*), ses déclarations quant aux contacts entretenus avec ses parents se révèlent contradictoires.

Dans le même sens, la requérante déclare dans un premier temps avoir rencontré son époux dans la cantine des étudiants de l'Université, elle prétend ensuite avoir fait sa connaissance dans la rue au sein du complexe universitaire (*Voir dossier administratif, pièce 9, page 3, pièce 6, page 3*). L'assertion selon laquelle elle l'aurait en réalité rencontré dans la rue, devant la cantine, ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'elle est formulée *in tempore suspecto*.

Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité du récit sont patents. En conséquence, les éléments relevés ci-dessus suffisent à considérer que les faits tels que relatés par la requérante manquent de crédibilité.

Les faits invoqués n'étant pas établis, il n'y a pas lieu d'évaluer l'éventuelle protection dont aurait pu se prévaloir la requérante à leur encontre au Kosovo.

4.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que la requérante encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'elle invoque n'étant pas établis.

4.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe au Kosovo une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.10. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT